



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
personnels enseignants**

Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale

Année 2026

La rectrice de l'académie de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2017-120 du 1 février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale,

Arrête :

Article 1^{er} : Les psychologues de l'éducation nationale hors-classe dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2026 pour l'accès à la classe exceptionnelle, sont nommés psychologues de l'éducation nationale de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} septembre 2026.

Nom usuel	Prénom	Discipline
BOURGUE	VERONIQUE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
BUVAT	MURIELLE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
CREPIEUX	VIRGINIE	éducation développement apprentissage
SAGUY-COLON	CHRISTELLE	éducation développement apprentissage
CHEVILLOT	NATHALIE	éducation développement apprentissage
GARCIA	CATHERINE	éducation développement apprentissage
CHIEZE	VERONIQUE	éducation développement apprentissage

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté ultérieur

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du rectorat de Lyon <https://www.ac-lyon.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-122468> et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat, 92 rue de Marseille, Lyon 7^e.

Fait à Lyon, le 03 juillet 2026

Pour la rectrice et par délégation
Le secrétaire général de l'académie



Olivier Curnelle

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 90%, la part des hommes est de 10%.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des psychologues de l'éducation nationale est de 85.7%, la part des hommes est de 14.3%.